

Le 8 mai 2008

Monsieur Omar Alghabra  
Député de Mississauga-Erindale  
Chambre des communes  
Ottawa, Canada K1A 0A6

Objet : **Projet de loi C-523 « *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et d'autres lois en conséquence* »**  
Notre dossier : 119890

---

Monsieur le député,

Le Barreau du Québec vous soumet par la présente ses principaux commentaires et observations découlant de l'examen du projet de loi C-523 « *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et d'autres lois en conséquence* ».

Le 23 février 2007, la Cour suprême dans l'affaire Charkaoui a reconnu l'utilité des objectifs de sécurité poursuivis par la procédure de certificats de sécurité en spécifiant toutefois que cela ne devait pas se faire au dépend de l'équité procédurale et des principes de justice fondamentale. La Cour a invité le gouvernement du Canada à adopter une législation qui mette en place une procédure respectueuse des droits de la personne visée par un certificat de sécurité. Le gouvernement canadien a déposé, le 22 octobre 2007, le projet de loi C-3 qui a été amendé le 7 décembre 2007. Le projet de loi est finalement entré en vigueur le 22 février 2008.

Le Barreau du Québec, dans une lettre du 13 novembre 2007 jointe à la présente, avait exposé ses interrogations quant au bien fondé de la solution choisie qui maintenait l'usage de renseignements secrets tout en proposant de mettre en place un système d'avocat spécial et qui ne semblait pas rencontrer les exigences requises par les principes d'équité procédurale et de justice fondamentale.

Le 4 mars 2008, le projet de loi C-523 a été déposé et visait à apporter quelques corrections à la loi. Cependant, le Barreau du Québec est d'avis que ce projet de loi, même s'il contient certaines modifications intéressantes, ne répond pas aux problèmes fondamentaux soulevés eu égard à la loi.

Tout d'abord, en ce qui a trait au maintien de l'usage de renseignements secrets, le Barreau du Québec réitère ce qui avait été mentionné dans sa lettre du 13 novembre 2007 soit que la personne visée par un certificat de sécurité se retrouve toujours privée de certains droits fondamentaux prévus notamment à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés dont une divulgation de la preuve et le droit à une audition équitable. Le projet de loi conserve à son article 83 (1) c) la possibilité pour le juge de tenir une audience à huis clos en l'absence de l'intéressé et de son conseil et l'obligation de le faire à chaque demande du ministre lorsque les éléments d'une certaine analyse (éléments qui ont par ailleurs été modifiés par le projet de loi) sont rencontrés. De plus, le projet de loi maintient l'article 83 (1) i) qui donne la possibilité au juge de fonder sa décision sur la seule base de renseignements, même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'intéressé.

Le Barreau du Québec réitère que le gouvernement devrait tenir compte notamment des conclusions de la Commission Arar qui nous enseigne que les agences de sécurité peuvent se tromper, entraînant du même souffle la possibilité qu'en résultent des conséquences fatales pour l'individu visé.

En ce qui a trait au rôle de l'avocat spécial, le projet de loi parle toujours d'un rôle de défense des intérêts de l'accusé dans certaines circonstances où la preuve est entendue à huis clos en son absence et celle de son conseil (article 85.1 (1)). Le Barreau du Québec, malgré certains correctifs apportés à la loi, estime qu'il y a toujours lieu de s'interroger sur cette fonction principale de défense des intérêts qui relève en général d'un avocat.

Ce projet de loi amène certes un changement au niveau de la communication entre l'avocat spécial et l'intéressé : la permission du juge n'est plus nécessaire pour qu'une telle communication ait lieu entre le moment où l'avocat spécial reçoit les renseignements et autres éléments de preuve et la fin de l'instance. Cependant, l'ajout du paragraphe 3 à l'article 85.4 a une portée très restreinte puisque l'avocat spécial peut communiquer avec l'intéressé et son conseil mais il ne peut toujours pas divulguer les renseignements ou autres éléments de preuve fournis au juge et à lui-même qui n'ont pas déjà été divulgués à l'intéressé et à son conseil. Ce projet de loi ne donne toujours pas la possibilité à l'intéressé de connaître la preuve produite contre lui et d'y répondre ce qui rend toujours, à notre avis, le processus inéquitable.

Par ailleurs, le Barreau du Québec s'interroge quant aux ajouts des paragraphes (4) et (5) à l'article 85.4 qui prévoient que le juge peut ordonner qu'un membre ou un délégué du Comité de surveillance assiste à toute rencontre entre un avocat spécial et l'intéressé et son conseil qui se déroule conformément au paragraphe 3. Le Barreau du Québec estime que la présence d'un tiers à la rencontre entre l'avocat spécial et l'intéressé est contraire aux règles de déontologie relatives à la confidentialité des rapports entre un avocat et son client qui trouvent leur application.

De plus, même si le projet de loi ajoute que les règles de déontologie relatives à la confidentialité des rapports entre un avocat et son client s'appliquent, le Barreau du Québec note le maintien à l'article 85.1 (3) du fait que les rapports entre l'avocat spécial et l'intéressé ne sont pas ceux qui existent entre un avocat et son client. En tant qu'Ordre professionnel dont la responsabilité première est la protection du public, le Barreau du Québec s'interroge toujours sur la protection offerte à la personne visée par un certificat de sécurité.

Le Barreau du Québec note toutefois certaines améliorations. À titre d'exemple, la personne participe maintenant au choix de son avocat spécial et le nouveau paragraphe 4.1 de l'article 82 traite de la question de la détention pour une durée indéterminée. Cependant, les améliorations mentionnées sont loin d'être suffisantes pour palier aux exigences requises par les principes d'équité procédurale et de justice fondamentale.

Le Barreau du Québec réitère qu'il a réfléchi, dans le cadre de travaux généraux effectués par son groupe de travail concernant l'arrêt Charkaoui, sur la possibilité de remplacer la procédure jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême dans cette affaire. Dans son rapport du 9 novembre 2007, le groupe de travail analyse certaines avenues proposées par la Cour suprême et propose une solution qui devrait être envisagée. Nous vous joignons à nouveau ce rapport en espérant qu'il soit utile à vos réflexions.

Nous sommes à votre disposition pour discuter de cette importante question et nous vous prions de recevoir, Monsieur le député, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

J. Michel Doyon, c.r., Ph. D.